



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau Forêt Espaces Naturels

Arrêté N° 2012212-0020 du 30 juillet 2012

fixant la liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** la Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Site à chauves-souris de Valencay - Lye » FR 24000533 (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne berrichonne » FR 24000573 (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et affluents » FR 2400536 (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Anglin et affluents » FR 2400535 (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Grande Brenne » FR 2400534 (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2011 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Indre » FR 2400537 (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2011 portant désignation du site Natura 2000 « îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne berrichonne » FR 2400531 (zone spéciale de conservation) ;
- VU** les conclusions de la réunion de l'instance départementale de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 dans sa formation élargie en date du 16 février 2012 ;
- VU** l'avis de la formation « Nature » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Indre, en date du 2 avril 2012 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 21 mai 2012 ;

VU l'avis du Général Commandant la région Terre Nord-Ouest en date du 4 juin 2012 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre

ARRETE

Article 1^{er}. – La liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1) **Création de voie forestière** pour des voies permettant le passage de camions grumiers lorsque la réalisation est prévue dans tout ou partie dans les sites désignés au titre de la directive « Habitats » suivants :

- « Grande Brenne », pour des créations de voies ex nihilo ou des élargissements de voies avec empierrements ;
- « Coteaux, bois et marais de Champagne berrichonne », pour des créations de voies ex nihilo ou des élargissements de voies avec empierrements ou des empierrements sans élargissements de voies.

Cette disposition ne s'applique pas aux voies dont la réalisation est prévue dans un document de gestion forestière (aménagement forestier ou plan simple de gestion) présentant des garanties de gestion durable conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, sous réserve que les travaux soient strictement conformes (notamment en ce qui concerne le tracé et la nature des travaux) à ceux prévus dans le document de gestion.

2) **Création de voie de défense des forêts contre l'incendie** lorsque la réalisation est prévue dans tout ou partie dans les sites désignés au titre de la directive « Habitats » suivants : « Grande Brenne » et « Coteaux, bois et marais de Champagne berrichonne ».

Cette disposition ne s'applique pas aux voies dont la réalisation est prévue dans un document de gestion forestière (aménagement forestier ou plan simple de gestion) présentant des garanties de gestion durable conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, sous réserve que les travaux soient strictement conformes (notamment en ce qui concerne le tracé et la nature des travaux) à ceux prévus dans le document de gestion.

3) **Création de places de dépôt** nécessitant une stabilisation du sol lorsque la réalisation est prévue dans tout ou partie dans les sites désignés au titre de la directive « Habitats » suivants : « Grande Brenne » et « Coteaux, bois et marais de Champagne berrichonne ».

Cette disposition ne s'applique pas aux places de dépôt dont la réalisation est prévue dans un document de gestion forestière (aménagement forestier ou plan simple de gestion) présentant des garanties de gestion durable conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, sous réserve que les travaux soient strictement conformes (notamment en ce qui concerne la localisation et la nature des travaux) à ceux prévus dans le document de gestion.

4) **Création de premiers boisements** au dessus d'une superficie de 1ha de boisement ou de plantation d'un seul tenant lorsque la réalisation est prévue dans tout ou partie dans les sites désignés au titre de la directive « Habitats » suivants : « Coteaux, bois et marais de Champagne berrichonne », « îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne

berrichonne », « Vallée de l'Anglin et affluents », « Vallée de la Creuse et affluents » et « Vallée de l'Indre ».

Cette disposition ne s'applique pas aux premiers boisements dont la réalisation est prévue dans un document de gestion forestière (aménagement forestier ou plan simple de gestion) présentant des garanties de gestion durable conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, sous réserve que les travaux soient strictement conformes (notamment en ce qui concerne la localisation et la nature des travaux) à ceux prévus dans le document de gestion.

5) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande lorsque la réalisation est prévue dans les sites désignés au titre de la directive « Habitats » suivants : « Coteaux, bois et marais de Champagne berrichonne », « îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne berrichonne », « Vallée de l'Anglin et affluents », « Vallée de la Creuse et affluents » et « Vallée de l'Indre ».

Ne sont concernées que les seules prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes ayant fait l'objet d'une déclaration à la PAC.

6) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une surface supérieure à 0,01 ha (100 m²) pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur du site désigné au titre de la directive « Habitats » suivant : « îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne berrichonne ».

7) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur des sites désignés ou lorsque le point de rejet se situe à l'intérieur des sites désignés au titre de la directive « Habitats » suivants : « îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne berrichonne », « Vallée de l'Anglin et affluents » et « Vallée de la Creuse et affluents ».

8) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites désignés au titre de la directive « Habitats » suivants : « Site à chauves-souris de Valançay-Lye », « Vallée de l'Anglin et affluents », « Vallée de la Creuse et affluents » et « Vallée de l'Indre ».

9) Arrachage de haies lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur des sites désignés au titre de la directive « Habitats » suivants : « Coteaux, bois et marais de Champagne berrichonne », « Vallée de l'Anglin et affluents » et « Vallée de la Creuse et affluents ».

Les anciennes haies intégrées au sein de boisements et les haies ornementales entourant les maisons d'habitations ne sont pas concernées.

Article 2. – Pour les sites Natura 2000 interdépartementaux, le présent arrêté ne s'applique que dans le département de l'Indre.


Article 3. – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à

compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou dans les deux mois à compter de la réponse au recours administratif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Indre et dans deux journaux quotidiens. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Article 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame la responsable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Mesdames et Messieurs les maires des communes des sites Natura 2000, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée : au Bureau Natura 2000 de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère en charge de l'écologie et aux départements du Cher, de la Creuse, d'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Vienne et de la Haute-Vienne.



Xavier PÉNEAU